

Dénomination du produit:
ENERGY TRANSITION FUND

Identifiant d'entité juridique:
529900UVBCD39GT3X913

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance. **La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50,00% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales promues par le produit sont la réduction des dommages environnementaux et climatiques causés par l'émission de gaz à effet de serre.

Pour ce faire, il investit dans un portefeuille d'entreprises qui, de l'avis du gestionnaire d'investissement, génèrent une part importante de leur chiffre d'affaires dans le domaine de la transition énergétique sur la base de l'ensemble du portefeuille et opèrent de manière durable.

Aucune valeur de référence n'a été établie pour l'obtention des caractéristiques environnementales promues par le produit.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le gestionnaire d'investissement surveille une série d'indicateurs de durabilité pour mesurer les caractéristiques environnementales du produit, notamment :

sociales promues par le produit financier.

Les principaux effets négatifs sont les plus importantes conséquences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et environnementales les préoccupations des travailleurs, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et le pot-de-vin.

- Pourcentage estimé du chiffre d'affaires des entreprises dans lesquelles nous investissons provenant du secteur de la transition énergétique.
- Notation ESG moyenne pondérée du portefeuille, déterminée par l'utilisation des notations ESG des entreprises fournies par un fournisseur de données tiers pour la recherche et les notations ESG.
- L'intensité carbone du portefeuille, mesurée par un fournisseur tiers de services de mesure de l'empreinte carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

L'objectif de ces investissements durables est de réduire les dommages environnementaux et climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre. Les investissements durables contribuent à la réalisation de ces objectifs. Cela se mesure, par exemple, à l'aide de chiffres clés sur l'utilisation efficace des ressources dans l'utilisation de l'énergie et des énergies renouvelables ainsi que sur la production d'émissions de gaz à effet de serre.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables du produit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social. Cette évaluation utilise les principaux indicateurs d'impact négatif (ci-après les « indicateurs PAI ») le cas échéant et si des données suffisantes sont disponibles, et veille à ce que certaines normes minimales soient respectées pour chaque indicateur PAI applicable. Les indicateurs PAI se rapportent à une série d'impacts négatifs potentiels, y compris, mais sans s'y limiter, les émissions de gaz à effet de serre, les préoccupations sociales et de travail, le respect des droits de l'homme, l'emploi dans les combustibles fossiles, l'équilibre entre les sexes dans les conseils d'administration, la violation par une entreprise des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les questions de lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte ?

Les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de certaines stratégies d'exclusion alignées sur les indicateurs PAI et par le suivi des indicateurs PAI de la manière suivante :

1. Comme expliqué ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs PAI pour s'assurer qu'un investissement durable ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social et le Gestionnaire d'investissement s'assure que certaines normes minimales sont respectées pour chaque indicateur PAI applicable.
2. Le produit n'investit pas dans des entreprises qui détiennent une part significative de certaines activités que le gestionnaire d'investissement considère comme ayant un impact particulièrement négatif sur la durabilité. Il s'agit, sans s'y limiter, d'entreprises impliquées dans la production de produits du tabac, d'entreprises impliquées dans certains

types d'armes controversées et d'entreprises fortement impliquées dans l'extraction du charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

3. Le gestionnaire d'investissement s'engage auprès des entreprises dans lesquelles il investit sur un certain nombre de questions. Cela inclut également la confrontation avec les entreprises qui ont un impact négatif élevé (tel que mesuré par les indicateurs PAI et d'autres facteurs) dans le but d'inciter l'entreprise à modifier ses activités de manière à réduire l'impact négatif.

Comment les investissements durables seront-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies ? Détails:

Le produit n'investit pas dans des entreprises qui violent de manière répétée et grave un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies. Pour ce faire, le gestionnaire d'investissement utilise des données provenant de fournisseurs de données qui s'appuient sur des conventions internationales telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies comme sources de données pour déterminer l'exposition au risque de l'emplacement géographique et des unités commerciales des entreprises.

L'investissement durable s'aligne sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies en utilisant un filtrage des controverses environnementales et du Pacte mondial des Nations Unies (Pacte mondial des Nations Unies) comme indicateur de conformité aux Principes directeurs de l'OCDE et aux Principes directeurs des Nations Unies, ainsi que d'autres outils, y compris les scores ESG et la recherche, dans le cadre de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Ce produit prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Cela se fait de plusieurs façons.

1. Une proportion minimale des investissements détenus dans ce produit doit être constituée d'investissements durables. Lorsqu'il s'agit de décider si un investissement est un investissement durable, les indicateurs PAI de l'investissement seront pris en compte et si l'impact négatif est considéré comme excessif de l'avis du gestionnaire d'investissement, sur la base du fait que l'impact négatif dépasse certains seuils fixés par le gestionnaire d'investissement, ces investissements ne seront pas considérés comme des investissements durables.

2. La décision du gestionnaire d'investissement d'investir ou non dans une entreprise et la taille de cet investissement tiennent compte d'une variété d'indicateurs PAI liés aux caractéristiques sociales, environnementales et de gouvernance de cette entreprise, y compris l'impact négatif de l'entreprise sur la durabilité.

3. Le produit n'investit pas dans des entreprises qui détiennent une part significative de certaines activités que le gestionnaire d'investissement considère comme ayant un



impact particulièrement négatif sur la durabilité. Il s'agit, sans s'y limiter, d'entreprises impliquées dans la production de produits du tabac, d'entreprises impliquées dans certains types d'armes controversées et d'entreprises fortement impliquées dans l'extraction du charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

4. Le gestionnaire d'investissement s'engage auprès des entreprises dans lesquelles il investit sur une série de sujets. Cela comprend le dialogue avec les entreprises qui ont un fort impact négatif afin de persuader l'entreprise de modifier ses activités de manière à réduire l'impact négatif.

Les états financiers du produit révèlent comment les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Veuillez consulter la réponse dans la section suivante ci-dessous.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le gestionnaire identifie les entreprises actives dans le secteur de la transition énergétique et intègre une analyse de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») de ces entreprises dans son analyse et ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement procède à sa propre évaluation de la performance environnementale des entreprises dans lesquelles il investit, en s'appuyant sur ses propres recherches et connaissances des entreprises, sur des informations et des informations publiques (y compris des informations ESG spécifiques) et sur des évaluations provenant de fournisseurs de données externes.

La construction de portefeuille exclut les participations jugées incompatibles avec la politique d'investissement responsable du gestionnaire d'investissement ou qui opèrent dans certains secteurs controversés, tels que déterminés par le comité d'investissement responsable du gestionnaire d'investissement. La stratégie n'envisage pas d'investissements dans des entreprises qui ne sont pas actives dans le domaine de la transition énergétique. Le secteur de la transition énergétique comprend les secteurs du solaire, de l'éolien, de la biomasse, de l'eau, des piles à combustible et de la géothermie, entre autres. De plus, le produit ne peut pas investir dans des entreprises qui sont impliquées dans certaines activités telles que la production de tabac, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon, dépassant certains seuils. Vous trouverez des informations détaillées sur les exclusions et les seuils sous le lien ci-dessous sous la question « Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit en ligne ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Il n'y a pas de taux minimum fixe.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le gestionnaire d'investissement évalue les pratiques de gouvernance et la performance de gouvernance de toutes les sociétés dans lesquelles le produit investit. Cette évaluation est basée sur (i) les propres recherches du Gestionnaire d'investissement et sa connaissance de la Société sur la base de ses interactions directes avec les Sociétés et de son analyse des états financiers des Sociétés et des documents connexes ; et/ou (ii) des informations, y compris des informations spécifiques sur la gouvernance et des notations,

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

personnel et le respect des obligations fiscales.

provenant d'au moins un fournisseur de données tiers pour s'assurer que les émetteurs concernés appliquent de bonnes pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération des employés et la conformité fiscale.

Lorsqu'il évalue les pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit, le gestionnaire d'investissement (et/ou son fournisseur de données, le cas échéant) prend en compte un certain nombre d'aspects, y compris, mais sans s'y limiter :

- Gouvernance d'entreprise : l'impact que la propriété d'une entreprise, son conseil d'administration et d'autres pratiques de gouvernance d'entreprise (y compris la rémunération de la direction) ont sur les investisseurs.
- Comportement de l'entreprise : la mesure dans laquelle les entreprises peuvent être confrontées à des problèmes éthiques tels que la fraude, l'inconduite de la direction, la corruption, le blanchiment d'argent ou les controverses fiscales.
- Rémunération des employés : la mesure dans laquelle la rémunération du PDG dépasse la rémunération moyenne par employé.
- Gestion du travail : la relation entre la direction et les employés.
- Conformité fiscale : la transparence des revenus d'une entreprise et son implication dans les litiges fiscaux.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

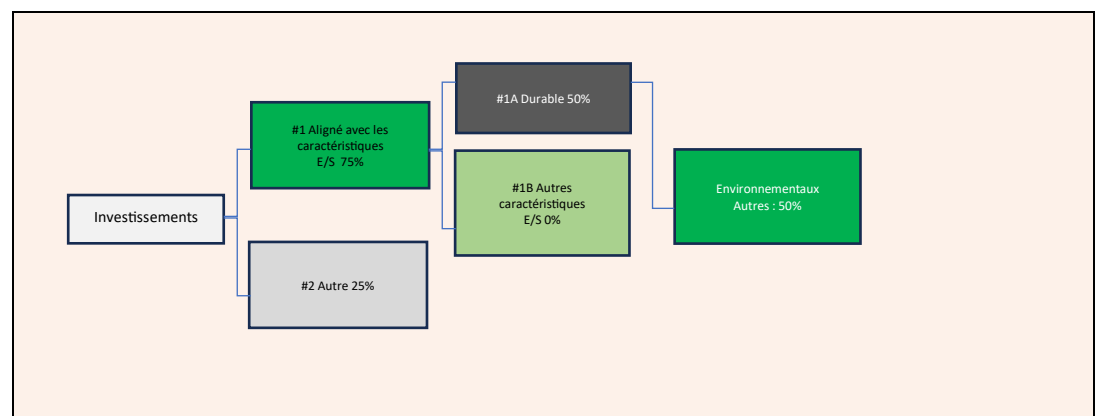
Au moins 75 % des investissements du produit sont utilisés pour promouvoir les caractéristiques environnementales conformément aux éléments obligatoires de la stratégie d'investissement.

Bien que le produit n'ait pas pour objectif d'investir de manière durable, il s'efforce d'investir au moins 50 % de ses actifs dans des placements à caractère durable.

La partie restante des investissements, le cas échéant, qui n'est pas utilisée pour répondre aux objectifs écologiques du produit, sert à la croissance des investissements, à la gestion efficace gestion de portefeuille et/ou à fournir des liquidités supplémentaires conformément à la politique d'investissement du produit. Lors de la sélection de ces investissements, des mesures de protection environnementale et sociale minimales continuent de s'appliquer y compris les exclusions liées à l'ESG (plus de détails sur les Les exclusions du gestionnaire d'investissement sont indiquées ci-dessus).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %: **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans



lesquelles le produit financier investit; **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple; **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les dérivés ne sont pas utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales annoncées par le produit. Comme il est indiqué dans le supplément de prospectus, les dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Au moment de la rédaction du présent rapport, la part minimale des investissements du produit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental devrait être de 0 %, conformément à la taxinomie de l'UE. Le gestionnaire d'investissement divulguera chaque année la proportion réelle d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE sur son site web et dans les rapports réguliers sur le produit.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce produit, celui-ci investit dans des investissements durables, même si ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements écologiquement durables » au sens de la directive sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui

Dans le gaz fossile

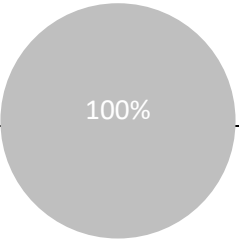
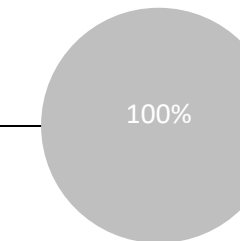
Dans l'énergie nucléaire

Non

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*		2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*	
Alignés sur la taxinomie: (hors gaz fossile et nucléaire) (0.00%)		Alignés sur la taxinomie: (hors gaz fossile et nucléaire) (0.00%)	
Non alignés sur la taxinomie (100.00%)		Non alignés sur la taxinomie (100.00%)	
		Ce graphique représente 0 % des investissements totaux.	

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale des investissements dans les mesures transitoires est de 0,0 % de l'actif du produit.

La part minimale des investissements dans les mesures d'activation est de 0,0 % des actifs du produit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds s'engage à avoir un minimum de 50 % d'investissements durables, tous investis dans des investissements durables qui ont un objectif environnemental mais qui ne sont pas classés comme écologiquement durables au sens de la taxinomie de l'UE .



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce produit, le produit investit dans des installations durables qui contribuent à des objectifs environnementaux spécifiques. Cependant, ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements écologiquement durables » au sens du règlement sur la taxinomie. Pour plus d'informations sur les objectifs des investissements durables détenus par le produit, veuillez consulter la rubrique « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie, et comment les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ? ».



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet - il n'y a pas de part minimale d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

De temps à autre, certains investissements peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques environnementales du produit. Il s'agit, par exemple, de titres de participation à des fins de croissance des placements, d'instruments de gestion de portefeuille efficace et de liquidités ou d'équivalents de trésorerie pour la fourniture de liquidités supplémentaires conformément à la politique de placement du produit. Lors de la sélection de ces investissements, des mesures minimales de protection environnementale et sociale continuent de s'appliquer, y compris l'exclusion des entreprises impliquées dans certaines activités controversées et l'exclusion des entreprises

qui violent de manière répétée et grave un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

non

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques aux produits, veuillez consulter notre site Web :

<https://www.kbiglobalinvestors.com/sfdr-icavproduct-info/kbalt/>



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Date de la version **03/2024**

www.vivium.be

VIVIUM est une marque de P&V Assurances SC
Entreprise d'assurance agréée sous le code 0058
BCE/TVA BE 0402 236 531 – RPM Bruxelles

Siège social
Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles
TEL +32 (0)2 406 35 11

Siège Anvers
Desguinlei 92 – 2018 Antwerpen
TEL +32 (0)3 244 66 88